ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 503

présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Chapitre Ier bis: Lutter contre la violence en milieu scolaire

Article XXX

Après l'article L. 911-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 911-4-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 911-4-1. – Les personnels de l'éducation qui ont connaissance de faits délictuels ou criminels ont l'obligation de mettre en œuvre l'article 40 du code de procédure pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la violence en milieu scolaire doit être impitoyable. Au-delà de la gravité des actes, cette violence empêche une immense majorité d'élèves de travailler dans ces conditions sereines.

Cet amendement vise à rendre obligatoire le recours à l'article 40 du code de procédure pénal pour les personnels de l'éducation. Le #pasdevague a révélé que bien souvent des actes particulièrement graves étaient passés sous silence, y compris par des chefs d'établissement. Cela doit cesser pour que l'école redevienne "un asile inviolable".